



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 11 juin 2020

Unité départementale de la Gironde

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU CODERST de GIRONDE

Nos réf. : UD33--CRC-20-277

N° S3IC : 0052.04771

Affaire suivie par : Adrien THIBAUT

Tél. : 05 56 24 83 56

Courriel : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Site concerné

RIVE DROITE ENERGIE
Rue Jean Cocteau
33150 CENON

Objet : Rapport au CODERST -Mise à jour des prescriptions applicables – RIVE DROITE ENERGIE - CENON

1. OBJET DU RAPPORT

La Société RIVE DROITE ENERGIE implanté rue Jean Cocteau CENON a transmis à la préfecture de Gironde le rapport de réexamen lié à la réglementation IED ainsi qu'une mise à jour de l'étude de danger, respectivement le 20 décembre 2019 et le 19 mai 2020.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	/	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<u>Une installation de combustion composée de 3 unités :</u> 2 chaudières gaz de 19,2 MW chacune 1 Turbine de 18 MW Soit un total de 56,4 MW	56,4 MW

Combustible : gaz naturel

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

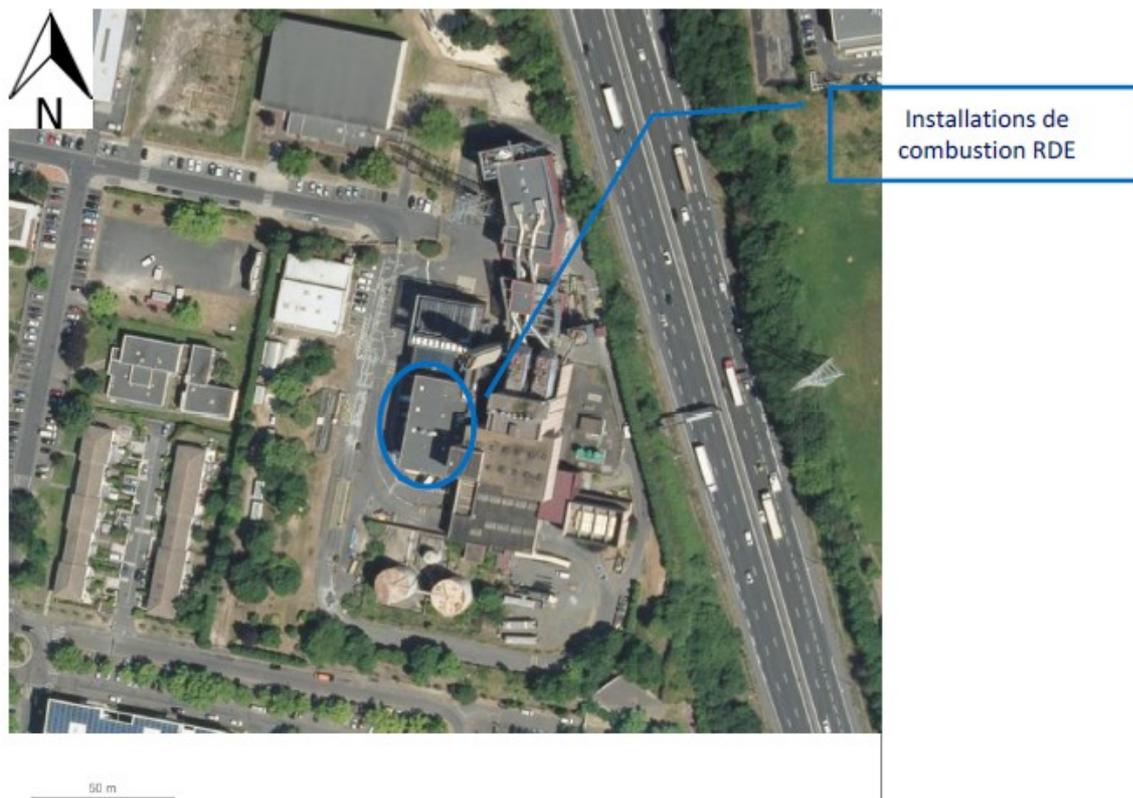
Textes applicables à l'installation :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14813 du 25 novembre 1999 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°14813/1 du 19 août 2004 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 01 avril 2009 ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

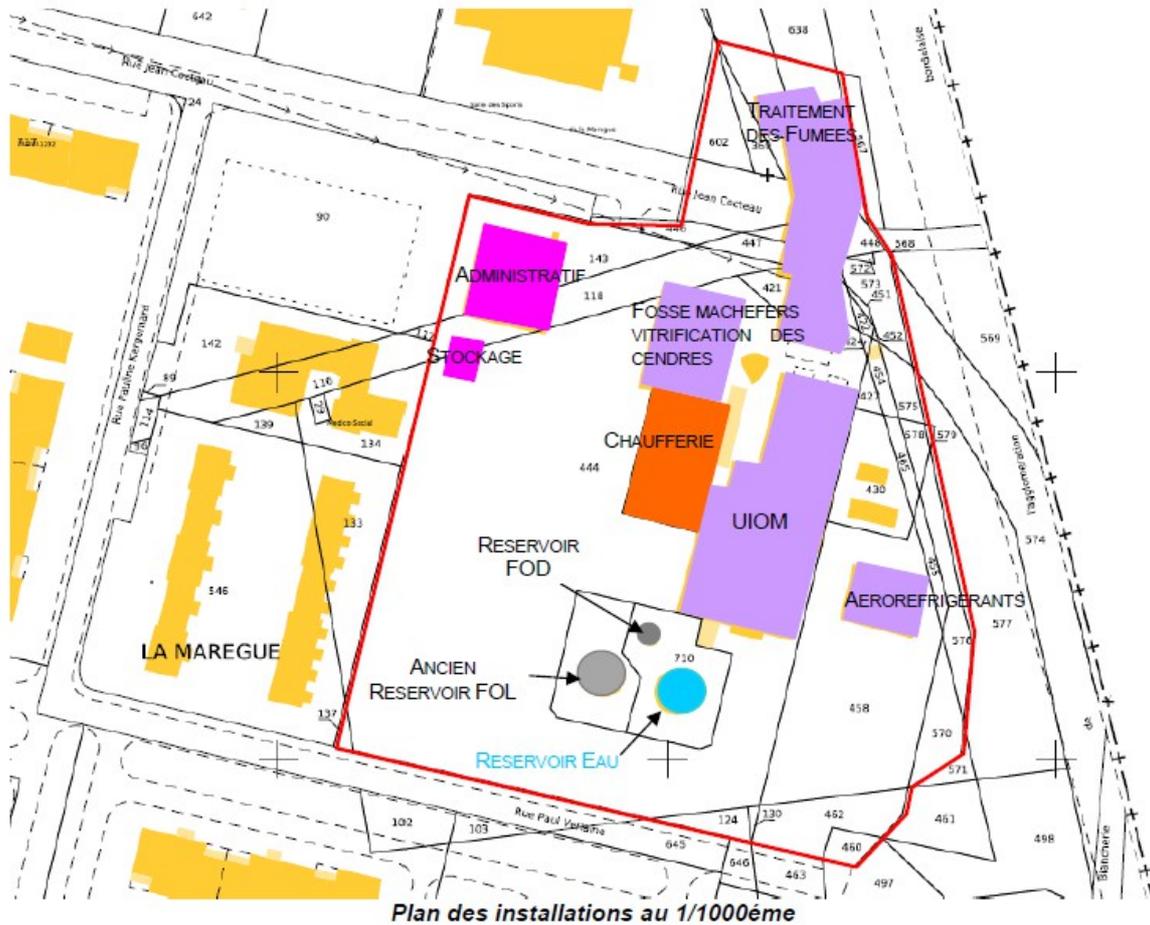
3. CONTEXTE

3.1. Présentation du site

La société Rive Droite Energie a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 à exploiter une chaufferie soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE.



La chaufferie de Rive Droite Energie est implantée au sein du même site industriel (Complexe Thermique Haut de Garonne) que l'incinérateur Rive Droite Environnement.



En orange, la chaufferie de Rive Droite Energie. En violet, les bâtiments d'exploitation de Rive Droite Environnement. En rose, les bâtiments communs.

Ce site est équipé d'une centrale de production d'énergie et d'un réseau de distribution en eau chaude (basse température – basse pression) desservant 12 500 équivalents logements.

Le départ réseau s'effectue à 109°C en fonctionnement 'hiver' et 95°C en fonctionnement 'été'. Le retour est à 65°C en moyenne.

L'exploitation de la chaufferie a été confiée en 2009 à la société dédiée de DALKIA, RIVE DROITE ENERGIE. (L'exploitation de l'incinérateur est assurée par VEOLIA et sa société dédiée RIVE DROITE ENVIRONNEMENT).

RIVE DROITE ENERGIE a pour objectif l'alimentation du réseau de chaleur de Bordeaux Métropole. Ainsi, en complément de la chaleur générée par l'incinérateur RIVE DROITE ENVIRONNEMENT, le site possède :

Chaudière	Puissance thermique des installations fonctionnant au gaz naturel
Chaudière 1 (2009)	19,2 MW
Chaudière 2 (2009)	9,2 MW
Turbine de cogénération (2011)	18 MW
Puissance totale	56,4 MW

Les deux chaudières fonctionnent principalement lors des pics de froids pour contribuer à l'alimentation du réseau de chaleur.

La turbine gaz participe à l'alimentation du réseau de chaleur et est également utilisée en cas de besoin pour fournir de l'énergie au réseau électrique. Elle fonctionne uniquement du 1^{er} novembre au 31 mars (3624h/an).

3.2. Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, la société Rive Droite Energie a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles. Dans le dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné sur ces MTD et ces niveaux d'émissions.

En parallèle, l'exploitant a également transmis une mise à jour de l'étude de danger.

Sur la base de l'instruction du dossier de réexamen et de la mise à jour de l'étude de danger, l'inspection propose de mettre à jour les prescriptions applicables et plus particulièrement sur les aspects émissions industrielles puisque les arrêtés préfectoraux sont obsolètes.

4. DOSSIER DE RÉEXAMEN ET COMPLÉTUDE

Le dossier transmis par la société Rive Droite Energie est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - Système de management environnemental ;
 - Gestion de l'installation en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé ;
 - Prévention de la pollution atmosphériques ;
 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 - Prévention et gestion des déchets ;
 - Réduction des nuisances sonores ;
 - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

La société Rive Droite Energie n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles. Les VLE proposées dans l'arrêté en annexe sont conformes aux dispositions du BREF.

5. DOSSIER DE RÉEXAMEN -RÉGULARITÉ DU DOSSIER

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par Rive Droite Energie. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

5.1. MTD relatives à l'exploitation de l'installation

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation. On peut noter notamment que :

- la société Rive Droite Energie est certifiée ISO 14 001 et possède par conséquent un système de management environnemental ;
- l'installation consomme un combustible normé (gaz naturel) présentant par conséquent une qualité stable dans le temps, impactant peu la qualité des rejets atmosphériques ;
- les émissions de NOx et de CO sont mesurées en continu dans les gaz de combustion des installations ;

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion sur la partie relative à l'exploitation de l'installation.

5.2. Émissions atmosphériques

L'exploitant s'est positionné dans son dossier de réexamen par rapport aux niveaux associés aux meilleures techniques disponibles. Les niveaux d'émission qu'il s'engage à respecter sont compris dans la fourchette des niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD).

a) chaudières gaz 1

Paramètre	Périodicité de mesure (article 23 et suivant de l'AM du 3 août 2018)	VLE mg/Nm3 (article 10. II de l'AM du 3 août 2018) à 3% de O2	Art 15.3 AP du 25 novembre 1999	NEA-MTD	VLE retenue
Vitesse éjection	-	8m/s (si débit >5000) ; 5m/s sinon	-	-	8m/s (si débit >5000) ; 5m/s sinon
Oxygène	continue	-	-	-	-
température	continue	-	-	-	-
pression	continue	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	continue	-	-	-	-
SO2	Vérification annuelle par organisme	35	35	-	35
NOx	Continue+ Vérification annuelle par organisme	100	350	moyenne annuelle :100 moyenne journalière : 110	100
Poussières	Évaluation en permanence	5	5	-	5
Co	Continue +Vérification annuelle par organisme	100	250	A titre indicatif (non opposable) Moyenne annuelle :40	40

b) chaudières gaz 2

Paramètre	Périodicité de mesure (article 23 et suivant de l'AM du 3 août 2018)	VLE mg/Nm3 (article 10. II de l'AM du 3 août 2018) à 3% de O2	Art 15.3 AP du 25 novembre 1999	NEA-MTD	VLE retenue
Vitesse éjection	-	8m/s (si débit >5000) ; 5m/s sinon	-	-	8m/s (si débit >5000) ; 5m/s sinon
Oxygène	continue	-	-	-	-
température	continue	-	-	-	-

pression	continue	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	continue	-	-	-	-
SO2	Vérification annuelle par organisme	35	35	-	35
NOx	Continue+ Vérification annuelle par organisme	100	350	moyenne annuelle :100 moyenne journalière :110	100
Poussières	Évaluation en permanence	5	5	-	5
Co	Continue +Vérification annuelle par organisme	100	250	A titre indicatif (non opposable) Moyenne annuelle :40	40

c) turbine à gaz

Paramètre	Périodicité de mesure (article 23 et suivant de l'AM du 3 août 2018)	VLE mg/Nm3 (article 10. II de l'AM du 3 août 2018) à 15% de O2	Art 15.3 AP du 25 novembre 1999	NEA-MTD	VLE retenue
Débit	-				-
Vitesse éjection	-	8m/s (si débit >5000) ; 5m/s sinon			8m/s (si débit >5000) ; 5m/s sinon
Oxygène	continue	-			-
température	continue	-			-
pression	continue	-			-
Teneur en vapeur d'eau	continue	-			-
SO2	Vérification semestrielle par organisme	10	35	-	10
NOx	Continue+ Vérification annuelle par organisme	50	350	moyenne annuelle :50 moyenne journalière :55	50
Poussières	Vérification semestrielle par organisme	10	5	-	5
Co	Continue +Vérification annuelle par organisme	85	250	A titre indicatif (non opposable) Moyenne annuelle :80	85

Analyse de l'inspection

Concernant les rejets atmosphériques qui est l'enjeu principal sur l'aspect impact chronique de l'installation, l'exploitant a montré toutes les garanties permettant de constater que l'installation applique les meilleures techniques disponibles.

Les paramètres suivis sont conformes à la réglementation (NEA-MTD et valeurs de l'arrêté ministériel).

Les nouvelles valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont plus contraignantes que les valeurs de l'AP de 1999 à l'exception des rejets de poussières pour la turbine. L'exploitant respecte d'ores et déjà les valeurs les plus contraignantes, il est proposé de retenir celles-ci (en valeur maximum et non pas valeur moyenne).

5.3. Conformité de l'installation à l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 d'ores et déjà applicable.

Il en ressort l'échéancier suivant :

Prescription	Actions prévues	Échéance
Art. 61. – I. – La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...)	Vérifier la mise à jour de l'ensemble des consignes d'exploitation	Juin 2020
fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel.	Vérifier la mise à jour de l'ensemble des procédures d'urgences	

6. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGER

6.1. Scenarii étudiés et conclusion

Sur la base de l'analyse préliminaire des risques menées, l'exploitant a étudié les scenarii suivants :

- 1-1 - Fuite de gaz sur la tuyauterie aérienne de gaz naturel (feu torche et UVCE)
- 1-2 - Fuite de gaz sur la tuyauterie enterrée de gaz naturel (feu torche et UVCE)
- 2-1 - Fuite de gaz de la tuyauterie d'alimentation des installations de combustion en gaz naturel (canalisations en bâtiment) (feu torche et VCE)
- 6-5 - Explosion de la chambre de combustion

Les scénarii étudiés sont ceux identifiés par le document DRA71 de l'Ineris. La cartographie des résultats est donné en annexe et la grille d'acceptabilité (circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents) est la suivante :

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique	Sc 1-1-B Sc 2-1-B				
3. Important	Sc 1-2-B				
2. Sérieux					
1. Modéré		Sc 6-5			

Dans le cadre de l'étude de dangers, Rive Droite Environnement (ICPE à Autorisation) a été considéré comme un tiers par rapport à Rive Droite Energie bien que les deux entités soient présentes sur un même site et disposant de limites de propriété et d'accès communs.

Toutefois, sur la base des principes présentés par la circulaire du 10 mai 2010, il est possible de considérer que les personnes travaillant pour Rive Droite Environnement ne sont pas des tiers « classiques ». On peut considérer que ces personnes sont, du fait de leur niveau d'information et de leur proximité industrielle avec le site à l'origine du risque, moins vulnérables que la population au sens général et donc moins exposées.

En particulier, l'exploitant a mis en place les éléments suivants :

- Elaboration d'un plan de prévention par Rive Droite Environnement pour les activités sur site de Rive Droite Energie intégrant les consignes de sécurité et les mesures à prendre en cas de situation d'urgence ;
- Proximité des activités administratives (partage du même bâtiment) permettant de faciliter l'alerte et la communication afin de déclencher rapidement l'alerte chez Rive Droite Environnement en cas de sinistre sur Rive Droite Energie et inversement ;
- Participation à des exercices communs Rive Droite Energie/Rive Droite Environnement (évacuation du personnel).

L'exploitant prévoit notamment de renforcer ces dispositions courant 2020 par la mise à jour du plan de prévention permettant la révision si nécessaire des consignes d'urgence du site, par la sensibilisation de l'ensemble du personnel aux consignes d'urgence et la mise en œuvre d'un test d'urgence spécifique en cas de sinistre sur les installations de Rive Droite Energie.

Néanmoins afin de pouvoir considérer que les employés de l'incinérateur ne sont pas des tiers, la circulaire du 10 mai 2010 indique qu'il est nécessaire que Rive Droite Energie dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui intègre la société Rive Droite Environnement . Il est donc proposé de prescrire l'établissement d'un tel POI.

Ainsi, il est possible de ne retenir que le scénario de jet enflammé suite à la rupture d'une canalisation aérienne de gaz (scénario 1-1) dont les effets sortent des limites de propriété du site mais avec une probabilité E. Il est à noter que l'UVCE (effet de surpression) généré par ce scénario provoque des effets moins importants qui ne sortent pas des limites du site. Un porter à connaissance sur les risques technologiques est également réalisé auprès de la DDTM33 et de la mairie de Cenon.

En conclusion, l'étude de danger de l'exploitant montre qu'aucun phénomène dangereux n'est situé dans une case rouge de la matrice MMR. L'ensemble des scénarios présente ainsi un niveau de risque acceptable.

6.2. Proposition de prescriptions

Les prescriptions génériques applicables aux installations de combustions sont édictées dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Sur la base de l'étude de danger, il est proposé de les compléter en prescrivant :

- une ressource en eau incendie de 90m³/h pendant 2h ;
- une vanne permettant de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site ;
- l'élaboration d'un Plan d'Organisation Interne conjoint entre Rive Droite Environnement et Rive Droite Energie intégrant les consignes de sécurité et les mesures à prendre en cas de situation d'urgence ;
- réalisation d'exercice commun annuel (évacuation du personnel) et d'un exercice POI a minima tous les 5 ans.

7. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté en pièce jointe a été transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire. Celui-ci a émis une seule remarque concernant le délai de mise en place du POI commun avec l'exploitant de l'incinérateur. En effet, dans le cadre du renouvellement de contrat pour l'exploitation de l'installation de combustion, un nouveau prestataire a été retenu. Le transfert d'activité au niveau du nouvel exploitant est prévu le 1er janvier 2021. Il conviendrait que ce soit le nouvel exploitant qui réalise le POI en fonction des mesures de prévention et de protection qu'il prévoit. Ainsi, l'exploitant demande un délai pour établir le PO et en disposer au plus tard le 30 juin 2021.

L'exploitant indique que, « dans le cadre de la maîtrise des risques il dispose aujourd'hui d'un plan de prévention établi avec RDE Environnement et des fiches de situations d'urgence qui permettent de répondre à une éventuelle situation incidentelle/accidentelle ».

8. CONCLUSION

En application des articles R. 181-45 et R. 515-70 du code de l'environnement, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport. Considérant que l'arrêté préfectoral présenté consiste en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par Rive Droite Energie l'inspection des installations classées propose que l'arrêté préfectoral soit présenté au CODERST.

Un porter à connaissance sur les risques technologiques est également réalisé auprès de la DDTM33 et de la mairie de Cenon.

Le projet d'arrêté préfectoral propose de remplacer les prescriptions techniques des anciens arrêtés devenues obsolètes par l'application des prescriptions cet arrêté ministériel ainsi que quelques prescriptions particulières supplémentaires.

Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral reprend les dispositions ministérielles et préfectorales déjà applicables à l'établissement Rive Droite Energie et encadre les dispositions relatives aux émissions industrielles en lien avec la décision d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion

L'inspecteur de l'environnement,



Adrien THIBAULT

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement,



Frédéric BERNAT

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de l'Unité Départementale
de la Gironde,



Olivier PAIRAULT

Copies à DDTM33/SPE

Annexe 1 : Modélisation étude de danger en tenant compte des mesures de maîtrises des risques

seul l'effet majorant (thermique) est représenté

Figure 1: 1-1 Fuite de gaz sur la tuyauterie aérienne de gaz naturel

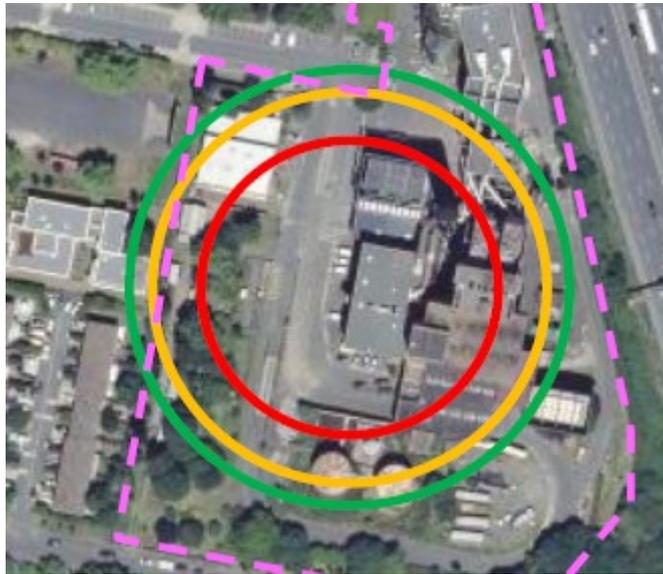


Figure 2: 1-2 - Fuite de gaz sur la tuyauterie enterrée de gaz naturel

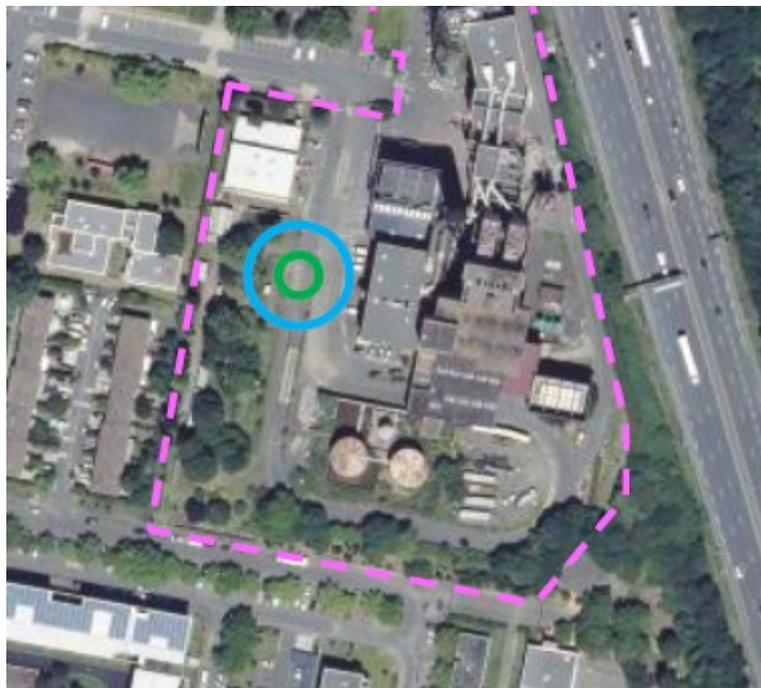


Figure 3: 2-1 - Fuite de gaz de la tuyauterie d'alimentation des installations de combustion en gaz naturel (canalisations en bâtiment)



Figure 4: 6-5 - Explosion de la chambre de combustion

